



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 117.2020 - édition du 09/06/2020







ARRETE RAA Nº 2020 _ 361

Nice, le 29 mai 2020

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

L'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone: 04 93 72 63 38 04 93 72 64 00 Fax:

04 93 72 63 63

Ce :

ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix 06181 Nice cedex 2 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique :

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Education Nationale;

VU les résultats des élections organisées du 29 novembre au 06 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCTD ainsi que le nombre de sièges attribués ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

VU la demande de modification du syndicat CGT Educ'Action des Alpes-Maritimes en date du 29 mai 2020 ;

ARRETE



2/2

<u>Article 1^{er}</u> : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2020-232 du 1^{er} avril 2020 relatif à la composition du comité hygiène sécurité et condition de travail départemental

A la place de

Membres suppléants

CGT EDUC'ACTION 06

Mme Sylvie DI RIENZO, PLP LP Pasteur Nice
sylvydirienzo@hotmail.com

lire

Membres suppléants
CGT EDUC'ACTION 06
M. Olivier CLERC, professeur - Lycée Tocqueville - GRASSE
TD06@cgteduc.fr

Pour l'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes et par délégation,

La secrétaire générale,

Graziella De Sousa Ponte



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-038

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement rive gauche et droite/vallon de Pescaïre

Commune de Sainte Agnès

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 28 mai 2020, concernant la sécurisation de berges dans le vallon de Pescaïre par le SMIAGE sur la commune de Sainte Agnès, propriété « Choisy »,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : SMIAGE Maralpin

-adresse: 147 boulevard du Mercantour 06 204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 28 mai 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

• réparation des gabions en rive gauche au droit de la propriété mise en place de 2 rangés de gabion (anciennement 3) sur environ 20 m linéaire sur une hauteur de 2 m par rapport au fond du lit et un volume d'environ 15m3. Un radier béton servant de semelle sera créé

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11379 « Le torrent le Borrigo» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | | 13 février 2002 |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères | Déclaration | 30 septembre 2014 |

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 28 juillet 2020.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau cidessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) et l'office français de la biodiversité (<u>sd06@ofb.gouv.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte Agnès. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 09 juin 2020

SAH

5



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le | 8 JUIN 2020

Direction des élections et de la légalité Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY
Affaire suivie par : Patricia GIRARD

40 4 93 72 29 43 - 40 4 93 72 29 02
pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
Municipales/2020/commission de propagande/arrêté/tour 2

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 MARS ET 28 JUIN 2020

Arrêté portant institution de la commission de propagande pour le second tour de scrutin --00--

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral;

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021;
- VU l'ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;
- VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire;
- VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

. . ./ . . .

- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020;
- VU la circulaire n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-192 du 27 mai 2020 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- VU le courriel du 22 mai 2020 de l'animateur excellence et logistique 06-83, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1se: Une commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus est instituée dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.

Article 2: La commission de propagande pour le second tour siège à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour à Nice.

Article 3: La commission de propagande se réunira le vendredi 12 juin 2020 à compter de 14 heures.

Article 4 : Cette commission est composée comme suit :

Président:

 M. Hicham MELHEM, vice-président du tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante Mme Auréliane VICONTINI, vice-présidente du tribunal judiciaire de Nice, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Nice;

Membres:

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes, ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique 06-83, groupe La Poste, ayant pour suppléant M. Denis DUCÔTÉ, responsable du centre de traitement, d'entraide et de distribution, et animateur excellence logistique, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Christine HENRION, adjointe au chef du bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les candidats des listes ou leurs mandataires, qui ont le droit de bénéficier de la commission de propagande (commune de 2 500 habitants et plus), peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

<u>Article 5</u>: La commission de propagande assure le contrôle de la conformité aux dispositions du code électoral :

- des circulaires, en application des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage);
- des bulletins de vote, en application des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin de vote).

Elle est, en outre, chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 24 juin 2020, à tous les électeurs des communes concernées, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats;
- envoyer dans chaque mairie concernée, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. La commission n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

Article 6: Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard le mercredi 10 juin 2020 à 16h00, pour les listes candidates hors commune de Nice et le lundi 15 juin 2020 à 17h00 pour celles se présentant à Nice pour le second tour, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote.

.../...

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Prégnal Almee Marmones

Bernald GONZALEZ

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le - 8 JUIN 2020

Chef de bureau : Jullian Arbey Affaire suivie par Patricia Girard 2: 04 93 72 29 44

: pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

RADRCLIElectionsMUNICIPALESMUNICIPALES 2020PROPAGANDE

ELECTORALEQUANTITE/TOUR 2/Tour 2 Arrêté modalité dépôt propagande.odt

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 MARS ET 28 JUIN 2020

Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats pour le second tour de scrutin

--000--

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral:

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021;
- VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{ex}: Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats au second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020 sont fixées ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées, selon le lieu de la candidature à l'élection, sur l'un des deux sites mentionnés ci-après.

Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

SITE 1: Pour la propagande des candidats à l'élection dans les communes de plus de 2 500 habitants (hors Nice) :

Lieu:

Préfecture des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental

Tour Jean Moulin

Niveau -2

147 boulevard du Mercantour

06200 Nice

Horaires: b le lundi 15 juin et le mardi 16 juin de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30

à 16 h 00

Contacts:

Mme GIRARD 06.31.65.04.73

patricia.girard@alpesmaritimes.gouv.fr pref-elections@alpesmaritimes.gouv.fr Mme HENRION 07.85.50.20.06

christine.henrion@alpesmaritimes.gouv.fr pref-elections@alpesmaritimes.gouv.fr M. ARBEY
06.72.25.90.14
jullian.arbey@alpesmaritimes.gouv.fr
pref-elections@alpesmaritimes.gouv.fr

SITE 2: Pour la propagande des candidats à l'élection de la ville de Nice :

Lieu:

Palais Nikaia

163 boulevard du Mercantour

06200 Nice

Horaires : ▶ le lundi 15 juin 2020 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Contact:

M. CANILLAC 06.85.36.79.14

laurent.canillac@ville-nice.fr

M. GUIGUE 06.83.97.36.66

denis.guigue@ville-nice.fr

<u>Article 2</u>: Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions suivantes :

- les circulaires et bulletins de vote seront conditionnés par paquets de 1000 documents identiques ;
- sur chaque colis, seront mentionnés la nature des documents, l'intitulé de la liste et le nom du candidat tête de liste ;
- les bulletins de vote seront divisés en deux colis d'égale valeur, l'un étant destiné à être adressé aux bureaux de vote, l'autre à être mis sous pli pour envoi aux électeurs.

Article 3 : Les quantités à livrer sont les suivantes :

- pour les circulaires : quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;

- pour les bulletins de vote : quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %.

L'annexe jointe précise les quantités à livrer pour chaque commune.

Est précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées pour le second tour les communes de Valbonne et Vence.

<u>Article 4</u>: L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 MARS ET 28 JUIN 2020

Modalités de livraison des circulaires et bulletins de vote auprès de la commission de propagande (communes de 2500 habitants et plus) pour le second tour de scrutin

Les documents seront livrés par camion à hayon sur deux sites : à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Nice, selon la répartition ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental (CADAM) 147 boulevard du Mercantour à Nice (06200) Site 1

 le lundi 15 juin et le mardi 16 juin 2020 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h Dates et heures de dépôt :

Tour Jean Moulin - local niveau -2: Lieu de dépôt:

Règles et consignes de sécurité à respecter par les transporteurs pour l'accès au centre administratif de la préfecture

pour les listes présentes hors commune de Nice

- pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, demande préalable d'une autorisation d'accès, au moins 48h à l'avance.

- pour les véhicules de catégorie inférieure, demande préalable d'une autorisation d'accès, au moins 48h à l'avance. Communiquer le nom du conducteur, la marque du véhicule et son n° d'immatriculation

Mmes Patricia Girard et Christine Henrion, M. Jullian Arbey

Contact:

Email: pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

Palais Nikaïa Site 2:

163 boulevard du Mercantour - 06200 Nice

le lundi 15 juin 2020 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Dates et heures de dépôt :

Palais Nikaïa - 163 boulevard du Mercantour - 06200 Nice pour les listes présentes dans la commune de Nice Lieu de dépôt

Tél. n° 06 85 36 79 14 / 06 83 97 36 66 MM. Laurent Canillac et Denis Guigue

Contact

Email : laurent.canillac@ville-nice.fr

denis.guigue@ville-nice.fr

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 MARS ET 28 JUIN 2020 Quantité maxima de documents électoraux admis à remboursement Communes de 2 500 habitants et plus

1. Quantités maxima de documents électoraux

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats têtes de listes peuvent obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs

Sont admis à remboursement, pour les candidats têtes de listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux suivants

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm
- deux affiches identiques d'un format maximal de 297mm x 420 mm
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 5 %, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm
- mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms et de 210 mm x 297 mm pour les listes comprenant plus de trente et un noms. Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms. Les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas - un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la commune, majoré de 10 %, au format paysage, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'une dimension de 148 mm x 210 comptés (article R. 117-5)

| • | Population | Électeure | Machinee | T.monocolomb | 000000 | 4 | | Ø | Bulletins de vote | |
|--------------------------|------------|-----------|----------|--------------|----------|----------|-------------|---------|------------------------|------------------------|
| Communes | 2020 | inscrits | voter | d'affichage | affiches | affiches | Circulaires | Nombre | Format 148 x 210 mm | Format 210 x 297 mm |
| Auribeau-sur-Siagne | 3 2 4 9 | 2 478 | | က | 9 | 9 | 2 602 | 5 452 | × | |
| Bar-sur-Loup (le) | 2 936 | 2 042 | | 10 | 20 | 20 | 2 144 | 4 492 | × | |
| Cagnes-sur-Mer | 50 928 | 33 511 | | 22 | 44 | 44 | 35 187 | 73 724 | | × |
| Carros | 12 329 | 8 513 | | 16 | 32 | 32 | 8 939 | 18 729 | | × |
| Gaude (la) | 6 623 | 209 9 | | 9 | 12 | 12 | 5 887 | 12 335 | × | |
| Menton | 28 958 | 21 475 | | 18 | 36 | 36 | 22 549 | 47 245 | | × |
| Nice | 340 017 | 214 510 | | 88 | 178 | 178 | 225 236 | 471 922 | | × |
| Peymeinade | 8 151 | 6 627 | | 00 | 16 | 16 | 6 958 | 14 579 | | × |
| Roquebrune Cap Martin | 12 639 | 8 943 | | 16 | 32 | 32 | 9 390 | 19 675 | | × |
| Saint Cézaire-sur-Siagne | 3 908 | 3 248 | | m | 9 | 9 | 3 410 | 7 146 | × | |
| Saint Jeannet | 4 128 | 3 492 | | 9 | 12 | 12 | 3 667 | 7 682 | × | |
| Saint Paul-de-Vence | 3 477 | 2 764 | | 10 | 20 | 20 | 2 902 | 6 081 | × | |
| Sospel | 3 831 | 2 854 | | 4 | 00 | æ | 2 997 | 6 279 | × | |
| Tignet (le) | 3 146 | 2 694 | | 2 | 4 | 4 | 2 829 | 5 927 | × | |
| Tourrettes-sur-Loup | 3 999 | 3 332 | | 8 | 9 | 9 | 3 499 | 7 330 | × | |
| Valbonne(*) | 13 325 | 8 821 | 6 | 1 | 22 | 22 | 9 262 | 100 | | × |
| Vallauris | 26 672 | 18 123 | | 00 | 16 | 16 | 19 029 | 39 871 | | × |
| Vence(*) | 18 465 | 13 879 | 13 | 15 | 30 | 30 | 14 573 | 100 | | ; |

(*) La commission de propagande n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits (article R. 34 du code électoral). Communes concernées : Valbonne et Vence.

2. Conditionnement des documents électoraux

Les circulaires et les bulletins de vote seront livrés sous forme désencartée et conditionnés par paquets de 1 000

Les bulletins de vote seront divisés en deux colis d'égale valeur

Sur chaque colis seront mentionnés la nature et la quantité des documents, la commune et le nom de la liste.

Recueil special 117.2020 09/06/2020

SOMMAIRE

| Academie de Nice |
|--------------------------------|
| D.S.D.E.N |
| hygiene et securite |
| D.D.I |
| Prefecture des Alpes-Maritimes |

| Index Alphabétique |
|---|
| AP 2020.361 composition CHSCTD |
| RD 2020.038 Ste Agnes confort. rive Gauche Dte Vallon Pescaire. 4 D.D.T.M |
| |
| |
| |
| |
| |
| |